

VERSAILLES

Visé pour timbre et enregistré à la Recette de Versailles Nord

le 10 Mars 1972 F° 91 Bord. 183-2

REÇU [- Dt DE TIMBRE . 5x2x.17. = 170.
- Dts D'ENREGT . 100 F + DEC 10, 75

Le Receveur Divisionnaire
[Signature]

SARL SOBEMA
AU CAPITAL DE 300 000 FRANCS
202 AV° DU GENERAL LECLERC
78220 VIROFLAY

RCS VERSAILLES 72 B 417
SIRET 729 804 179 00012
APE 452V

TRANSFERT DE PARTS SOCIALES DE SARL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M MALPUECH Justin
1 rue Branly à 78220 VIROFLAY
nationalité : française

dit le cédant, d'une part ;

Mr CHAIZE Jacques
résidence "Le Zodiac", la Mollard à 74400 CHAMONIX
nationalité : française

dit le cessionnaire, d'autre part ;

IL EST EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le cédant cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au cessionnaire qui accepte, 780 parts sociale(s) de 100 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée ci-dessus définie, et dont le capital social est divisé en 3 000 parts sociales.

Cette société a été créée par acte S.S.P. en date du 30/03/1972 . Cet acte a été enregistré en date du 18/04/1972 , sous les références suivantes :

- lieu VERSAILLES OUEST
- références N° 45 B° 109/2

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de VERSAILLES

La publicité légale de la constitution de la société a été effectuée le 04/05/1972 dans le n° 45694 du journal d'annonces légales dénommé Semaine de l'Ile de France

La société a pour objet l'activité d'entreprise générale de bâtiment

ind

Face

Annulus

Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour ainsi que tous droits et obligations y attachés. Il en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

La présente cession de parts sociales sera déposée au siège social de la société, contre reçu du gérant, et sera publiée au greffe du tribunal de commerce et des sociétés de VERSAILLES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, par part, de 1,00 F, soit au total 780 F, que le cédant reconnaît avoir reçu et pour lequel il donne bonne et valable quittance.

Conformément aux statuts, la propriété des présentes parts cédées résulte uniquement des statuts, des modifications ultérieures et des cessions de parts régulièrement consenties.

Le cessionnaire déclare connaître parfaitement la situation juridique de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par le cessionnaire en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît expressément.


Le cédant déclare que la présente cession a été préalablement agréée par la collectivité des associés, ainsi qu'il résulte d'un procès verbal d'assemblée en date du 29/10/1996.

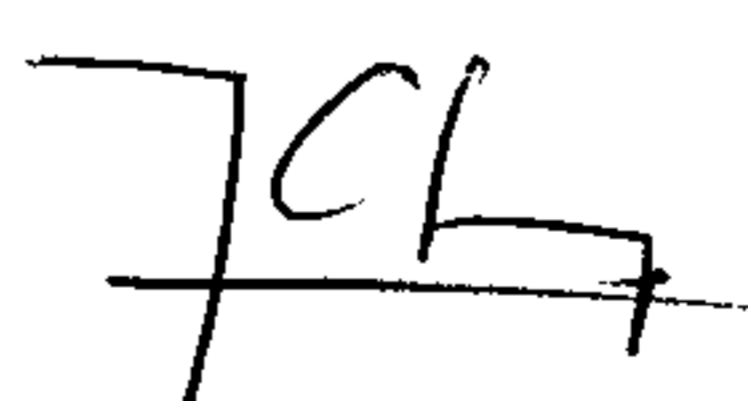
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes aux fins d'exécution des publicités requises par la loi.

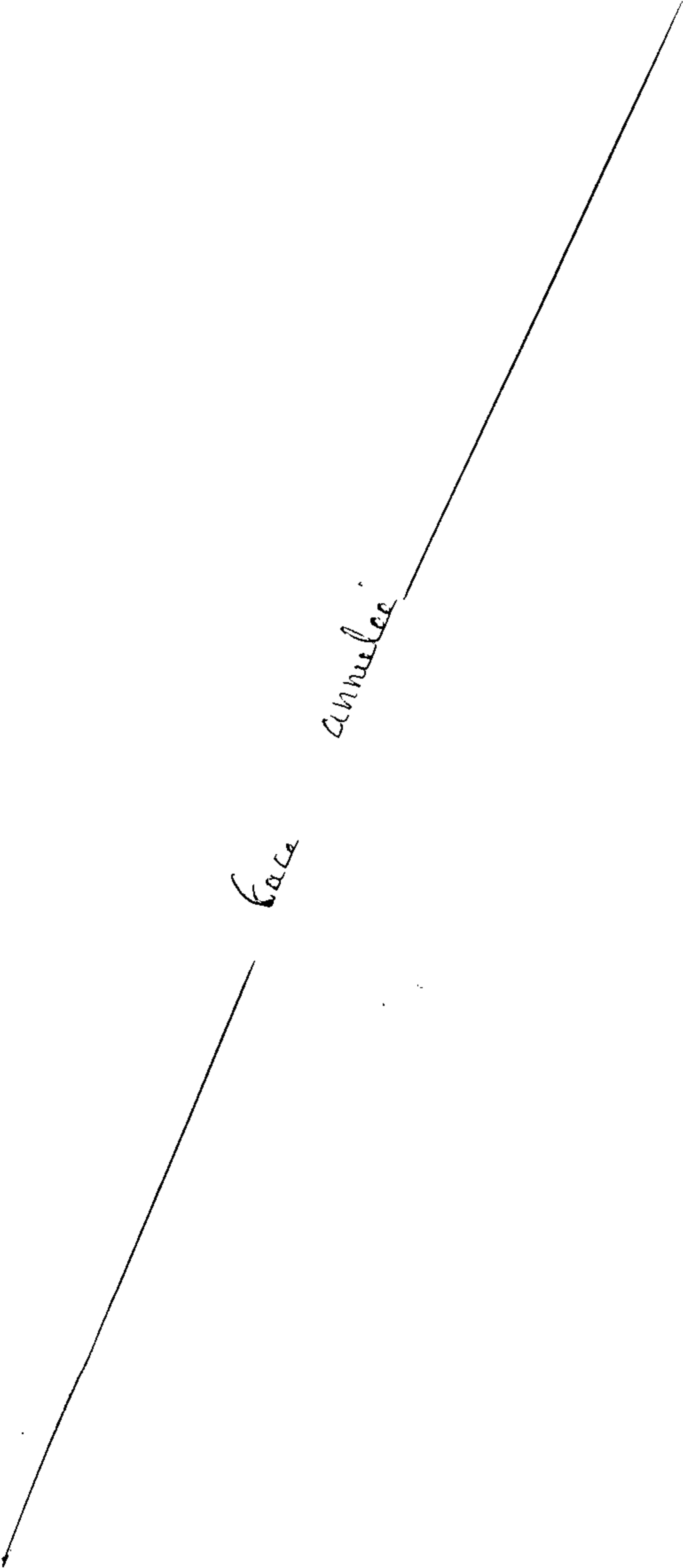
Il est ici précisé que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apport en nature.

Tous les frais des présentes et ceux que en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

Fait et passé en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le greffe du tribunal de commerce, à 78220 VIROFLAY, en date du 12/01/1997

Lu et approuvé
Ben pour cession


Lu et approuvé
Ben pour acceptation de cession




Visé pour timbre et enregistré à la
recette de Rambouillet le 9 MARS 1997
N° 70. Bord. 33/4

Dts de timbre 34. x. 5
Dts d'enregt. cent francs

SARL SOBEMA
AU CAPITAL DE 300 000 FRANCS
202 AV° DU GENERAL LECLERC
78220 VIROFLAY

[Signature]
Le Contrôleur
Mme ESTADIEU

RCS VERSAILLES 72 B 417
SIRET 729 804 179 00012
APE 452V

TRANSFERT DE PARTS SOCIALES DE SARL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr DROUARD Jean Paul
55 avenue Ledoux à 78114 MAGNY LES HAMEAUX
nationalité : française

dit le cédant, d'une part :

Mr CHAIZE Henri
4 rue des Grands Jardins à 78770 AUTEUIL LE ROI
nationalité : française

dit le cessionnaire, d'autre part :

IL EST EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le cédant cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au cessionnaire qui accepte, 265 parts sociale(s) de 100 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée ci-dessus définie, et dont le capital social est divisé en 3 000 parts sociales.

Cette société a été créée par acte S.S.P. en date du 30/03/1972 . Cet acte a été enregistré en date du 18/04/1972 , sous les références suivantes :

- lieu VERSAILLES OUEST
- références N° 45 B° 109/2

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de
VERSAILLES

La publicité légale de la constitution de la société a été effectuée le 04/05/1972
dans le n° 45694 du journal d'annonces légales dénommé Semaine de l'Île de France

La société a pour objet l'activité d'entreprise générale de bâtiment

[Signature] *[Signature]*

False

annulee

Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour ainsi que tous droits et obligations y attachés. Il en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

La présente cession de parts sociales sera déposée au siège social de la société, contre reçu du gérant, et sera publiée au greffe du tribunal de commerce et des sociétés de VERSAILLES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, par part, de 1,00 F , soit au total 265 F , que le cédant reconnaît avoir reçu et pour lequel il donne bonne et valable quittance.

Conformément aux statuts, la propriété des présentes parts cédées résulte uniquement des statuts, des modifications ultérieures et des cessions de parts régulièrement consenties.

Le cessionnaire déclare connaître parfaitement la situation juridique de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par le cessionnaire en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît expressément.

Le cédant déclare que la présente cession a été préalablement agréée par la collectivité des associés, ainsi qu'il résulte d'un procès verbal d'assemblée en date du 29/10/1996 .

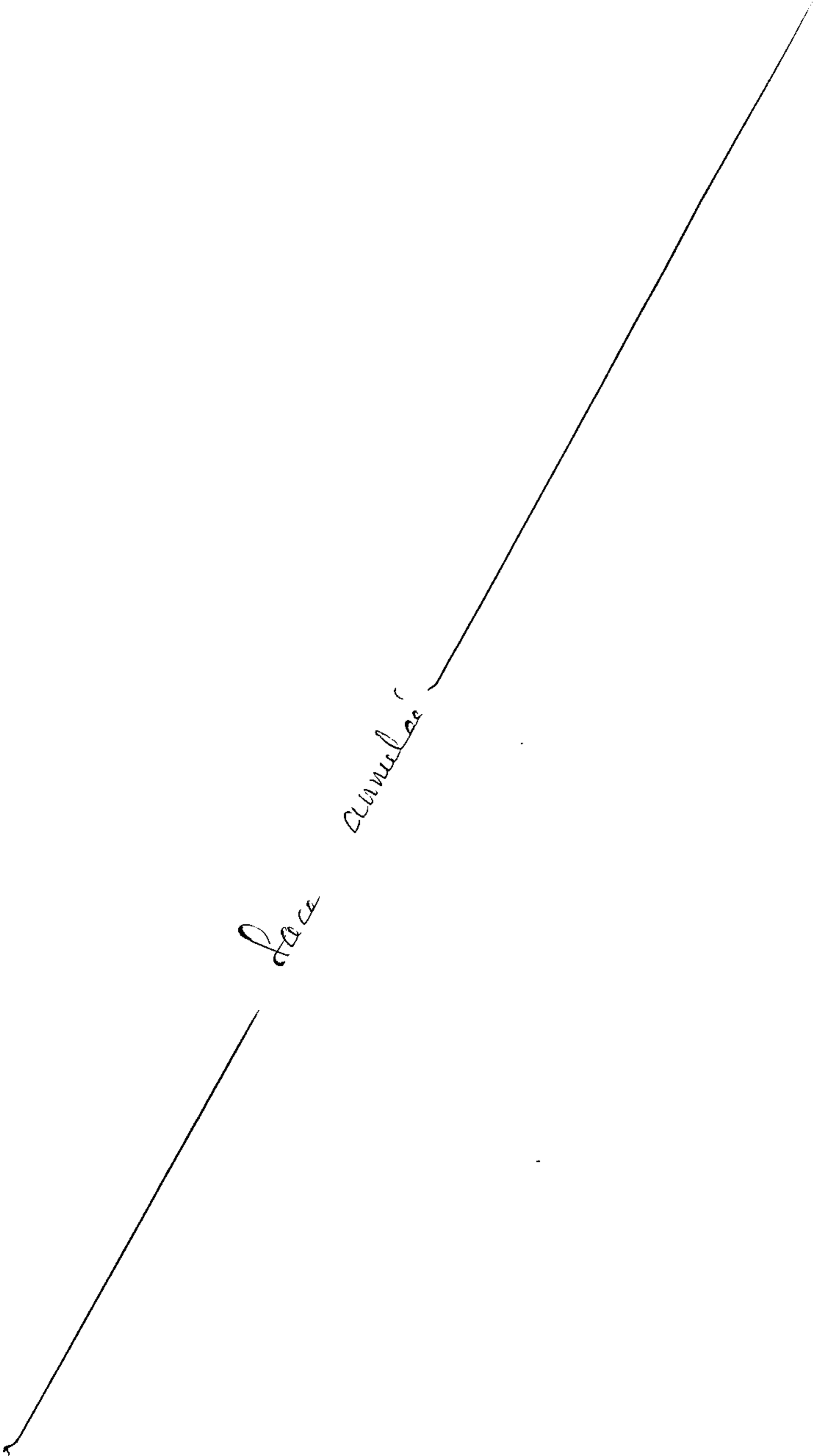
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes aux fins d'exécution des publicités requises par la loi.

Il est ici précisé que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apport en nature.

Tous les frais des présentes et ceux que en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

Fait et passé en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le greffe du tribunal de commerce, à 78220 VIROFLAY , en date du 12/01/1997

Handwritten signature and initials. The signature is a cursive scribble on the right. To its left, there are several horizontal lines, some with arrows pointing left, and a vertical line intersecting them. The letter 'H' is written to the left of these lines.



Face

annular

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Versailles Nord

18 MARS 1972 le F° 91 Bord. 183.-6.

REÇU [- D^e DE TIMBRE 5x2x17. = 170.
- D^es D'ENREG^t 100 F + S.R.C. 10,35

P/ Le Receveur Divisionnaire



SARL SOBEMA
AU CAPITAL DE 300 000 FRANCS
202 avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY

RCS VERSAILLES 72 B 417
SIRET 729 804 179 00012
APE 452V

TRANSFERT DE PARTS SOCIALES DE SARL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr MALPUECH Jean Paul
22 rue Sainte Sophie à 78000 VERSAILLES
nationalité : française

dit le cédant, d'une part ;

Mr CHAIZE Henri
4 rue des Grands Jardins à 78770 AUTEUIL LE ROI
nationalité : française

dit le cessionnaire, d'autre part ;

IL EST EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le cédant cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au cessionnaire qui accepte, 192 parts sociale(s) de 100 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée ci-dessus définie, et dont le capital social est divisé en 3 000 parts sociales.

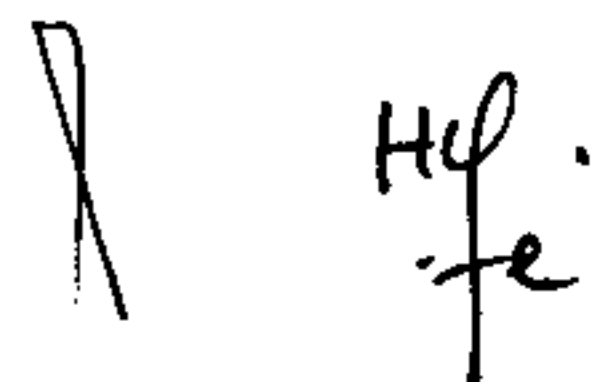
Cette société a été créée par acte S.S.P. en date du 30/03/1972 . Cet acte a été enregistré en date du 18/04/1972 , sous les références suivantes :

- lieu VERSAILLES OUEST
- références N° 45 B° 109/2

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de
VERSAILLES

La publicité légale de la constitution de la société a été effectuée le 04/05/1972
dans le n° 45694 du journal d'annonces légales dénommé Semaine de l'île de France

La société a pour objet l'activité d' entreprise générale de bâtiment



face

annulus

Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour ainsi que tous droits et obligations y attachés. Il en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

La présente cession de parts sociales sera déposée au siège social de la société, contre reçu du gérant, et sera publiée au greffe du tribunal de commerce et des sociétés de VERSAILLES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, par part, de 1,00 F , soit au total 192 F , que le cédant reconnaît avoir reçu et pour lequel il donne bonne et valable quittance.

Conformément aux statuts, la propriété des présentes parts cédées résulte uniquement des statuts, des modifications ultérieures et des cessions de parts régulièrement consenties.

Le cessionnaire déclare connaître parfaitement la situation juridique de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par le cessionnaire en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît expressément.

Le cédant déclare que la présente cession a été préalablement agréée par la collectivité des associés, ainsi qu'il résulte d'un procès verbal d'assemblée en date du 29/10/1996 .

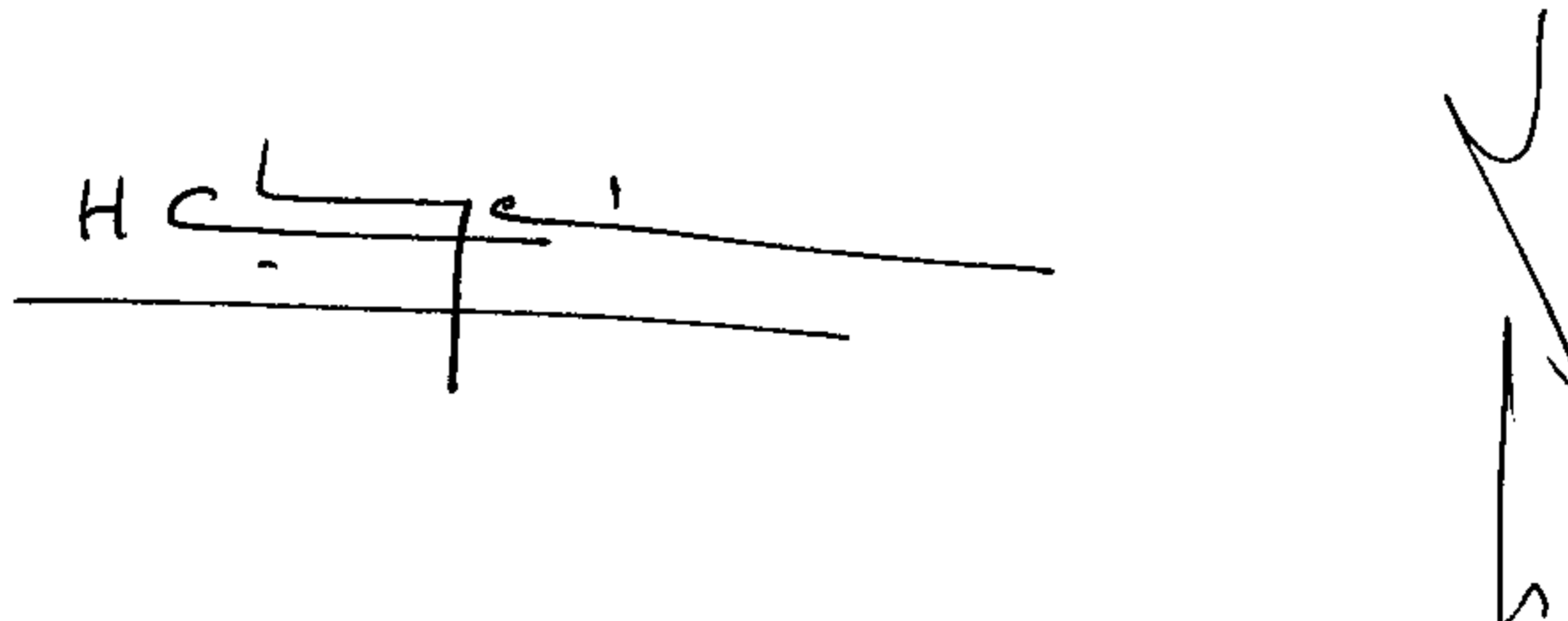
Au présent acte est intervenue le conjoint du cédant (document annexé) qui, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant pour soi même que par la lecture qui vient d'en être faite, déclare donner son consentement à la cession, mais sans prendre aucune responsabilité à cet encaissement, le prix ayant été remis au cédant sous sa seule signature.

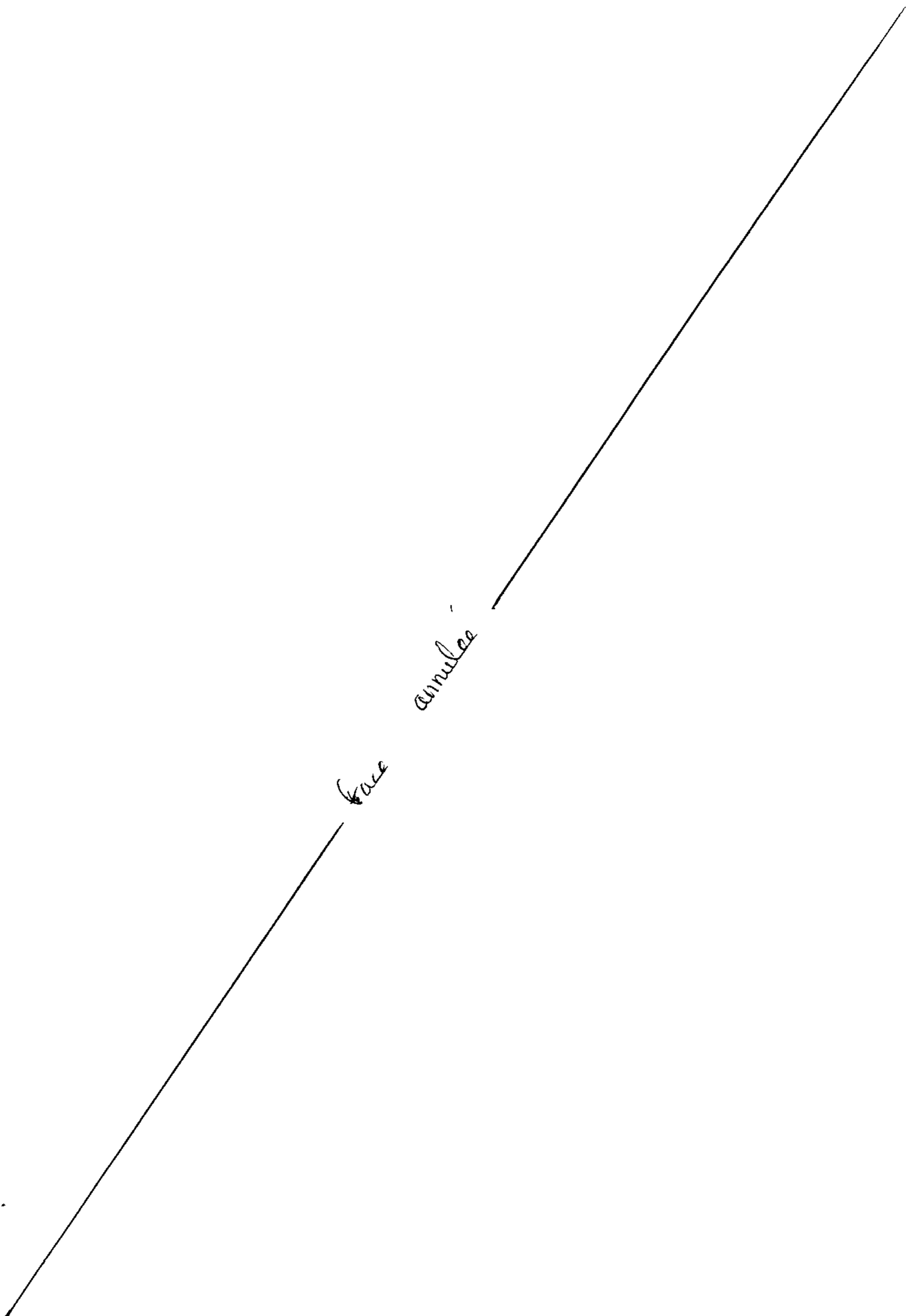
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes aux fins d'exécution des publicités requises par la loi.

Il est ici précisé que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apport en nature.

Tous les frais des présentes et ceux que en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

Fait et passé en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le greffe du tribunal de commerce, à 78220 VIROFLAY , en date du 12/01/1997





annulus

face

78220 VIROFLAY

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Versailles Nord

le 9 Mars 1972 Bord. 183 = 5.

REÇU [- Dts de ... 5 x 2 x 17 = 170.
- Dts d'enregt 100 + IRC : 10,7%

Le Receveur Divisionnaire
fmr

SARL SOBEMA
AU CAPITAL DE 300 000 FRANCS
202 avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY

RCS VERSAILLES 72 B 417
SIRET 729 804 179 00012
APE 452V

TRANSFERT DE PARTS SOCIALES DE SARL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme MALPUECH Patricia
7 impasse des Marais à 78220 VIROFLAY
nationalité : française

dit le cédant, d'une part :

Mr CHAIZE Henri
4 rue des Grands Jardins à 78770 AUTEUIL LE ROI
nationalité : française

dit le cessionnaire, d'autre part :

IL EST EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le cédant cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au cessionnaire qui accepte, 192 parts sociale(s) de 100 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée ci-dessus définie, et dont le capital social est divisé en 3 000 parts sociales.

Cette société a été créée par acte S.S.P. en date du 30/03/1972 . Cet acte a été enregistré en date du 18/04/1972 , sous les références suivantes :

- lieu VERSAILLES OUEST
- références N° 45 B° 109/2

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de
VERSAILLES

La publicité légale de la constitution de la société a été effectuée le 04/05/1972 dans le n° 45694 du journal d'annonces légales dénommé Semaine de l'Île de France

La société a pour objet l'activité d' entreprise générale de bâtiment

Grace
annexes

Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour ainsi que tous droits et obligations y attachés. Il en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

La présente cession de parts sociales sera déposée au siège social de la société, contre reçu du gérant, et sera publiée au greffe du tribunal de commerce et des sociétés de VERSAILLES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, par part, de 1,00 F, soit au total 192 F, que le cédant reconnaît avoir reçu et pour lequel il donne bonne et valable quittance.

Conformément aux statuts, la propriété des présentes parts cédées résulte uniquement des statuts, des modifications ultérieures et des cessions de parts régulièrement consenties.

Le cessionnaire déclare connaître parfaitement la situation juridique de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par le cessionnaire en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît expressément.

Le cédant déclare que la présente cession a été préalablement agréée par la collectivité des associés, ainsi qu'il résulte d'un procès verbal d'assemblée en date du 29/10/1996.

Au présent acte est intervenue le conjoint du cédant (document annexé) qui, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant pour soi même que par la lecture qui vient d'en être faite, déclare donner son consentement à la cession, mais sans prendre aucune responsabilité à cet encaissement, le prix ayant été remis au cédant sous sa seule signature.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes aux fins d'exécution des publicités requises par la loi.

Il est ici précisé que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apport en nature.

Tous les frais des présentes et ceux que en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

Fait et passé en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le greffe du tribunal de commerce, à 78220 VIROFLAY, en date du 12/01/1997



Face annulee

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Versailles Nord

18 Mars 1997
le F° 91 Bord. 183-4..

REÇU

[- D^e DE SPAN... 5x2x17 = 170..
- D^e D'ENPLEG^t 100 + DRC 10,75.

P/Le Receveur Divisionnaire


SARL SOBEMA
AU CAPITAL DE 300 000 FRANCS
202 avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY

RCS VERSAILLES 72 B 417
SIRET 729 804 179 00012
APE 452V

TRANSFERT DE PARTS SOCIALES DE SARL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr MALPUECH Justin
1 rue Branly à 78220 VIROFLAY
nationalité : française

dit le cédant, d'une part :

Mr CHAIZE Henri
4 rue des Grands Jardins à 78770 AUTEUIL LE ROI
nationalité : française

dit le cessionnaire, d'autre part :

IL EST EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le cédant cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au cessionnaire qui accepte, 821 parts sociale(s) de 100 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée ci-dessus définie, et dont le capital social est divisé en 3 000 parts sociales.



Cette société a été créée par acte S.S.P. en date du 30/03/1972 . Cet acte a été enregistré en date du 18/04/1972 , sous les références suivantes :

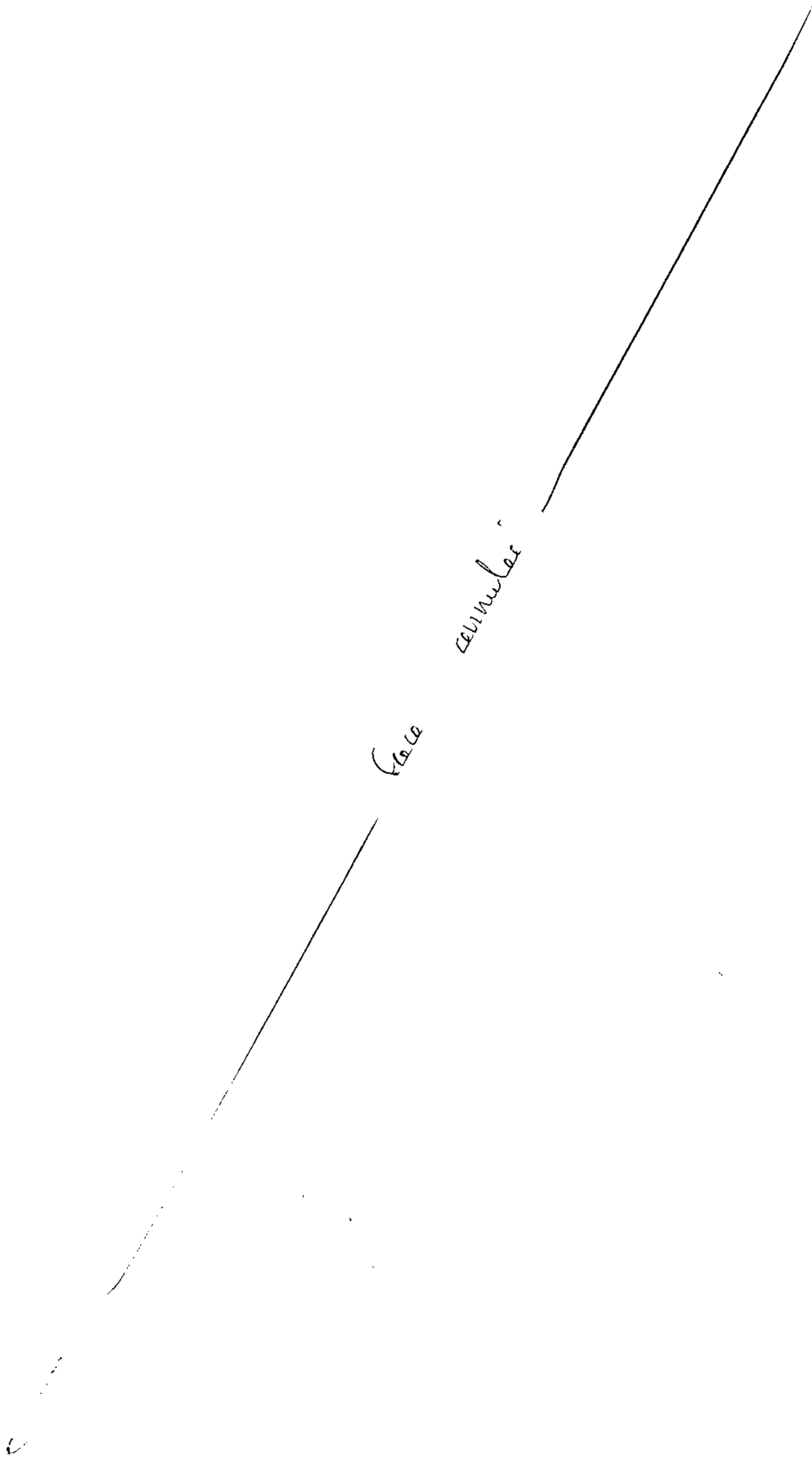
- lieu VERSAILLES OUEST
- références N° 45 B° 109/2

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de
VERSAILLES

La publicité légale de la constitution de la société a été effectuée le 04/05/1972
dans le n° 45694 du journal d'annonces légales dénommé Semaine de l'île de France

La société a pour objet l'activité d' entreprise générale de bâtiment



Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour ainsi que tous droits et obligations y attachés. Il en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

La présente cession de parts sociales sera déposée au siège social de la société, contre reçu du gérant, et sera publiée au greffe du tribunal de commerce et des sociétés de VERSAILLES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, par part, de 1,00 F , soit au total 821 F , que le cédant reconnaît avoir reçu et pour lequel il donne bonne et valable quittance.

Conformément aux statuts, la propriété des présentes parts cédées résulte uniquement des statuts, des modifications ultérieures et des cessions de parts régulièrement consenties.

Le cessionnaire déclare connaître parfaitement la situation juridique de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par le cessionnaire en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît expressément.

Le cédant déclare que la présente cession a été préalablement agréée par la collectivité des associés, ainsi qu'il résulte d'un procès verbal d'assemblée en date du 29/10/1996 .

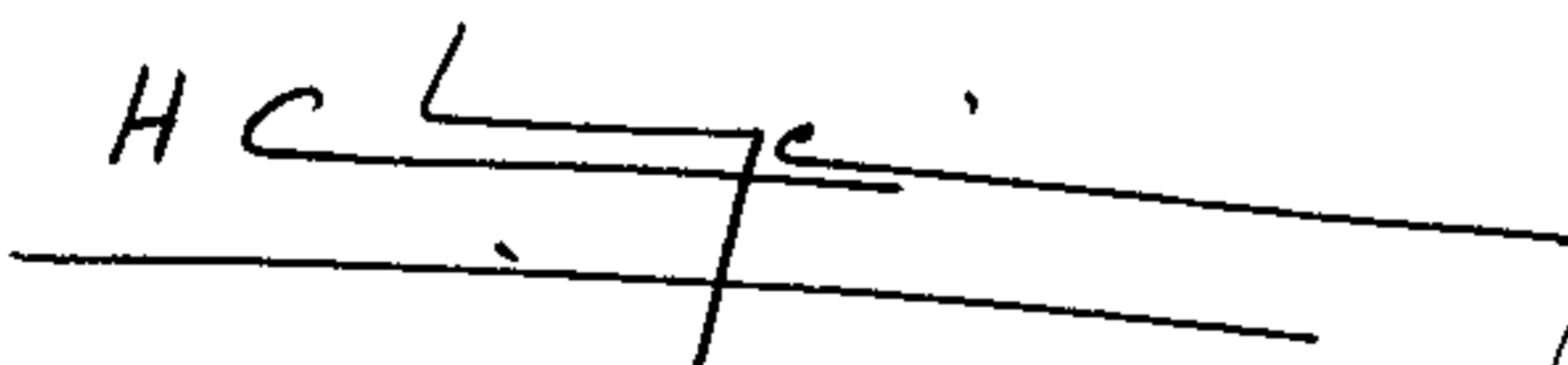

Au présent acte est intervenue le conjoint du cédant (document annexé) qui, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant pour soi même que par la lecture qui vient d'en être faite, déclare donner son consentement à la cession, mais sans prendre aucune responsabilité à cet encaissement, le prix ayant été remis au cédant sous sa seule signature.

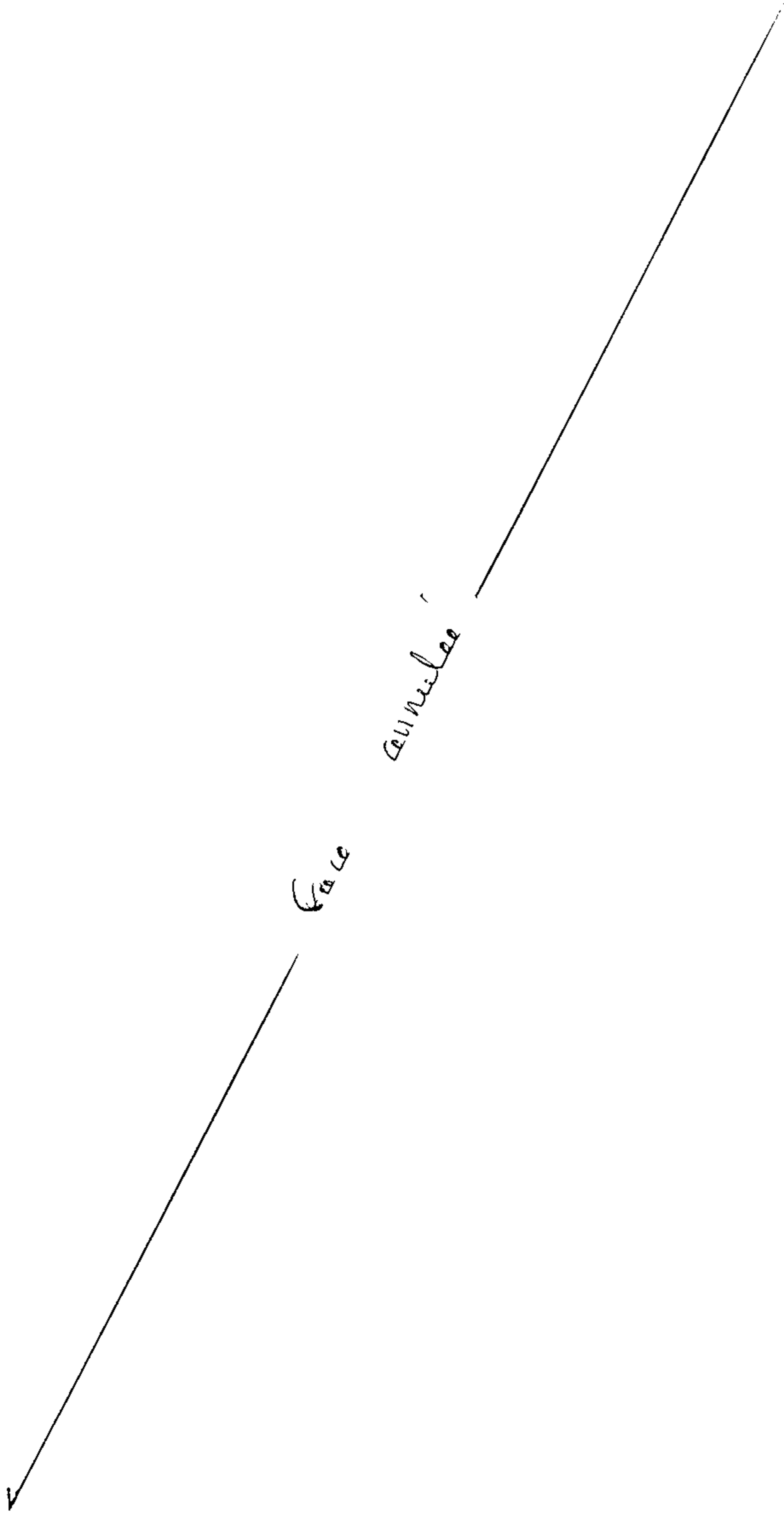
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes aux fins d'exécution des publicités requises par la loi.

Il est ici précisé que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apport en nature.

Tous les frais des présentes et ceux que en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

Fait et passé en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le greffe du tribunal de commerce, à 78220 VIROFLAY , en date du 12/01/1997



Visé pour l'impression et enregistré à la Recette
de l'Etat de Paris

18 MARS 1997. 31 183-3
REÇU [] 5x2x17 = 170.
100 + DRC 10,75

Le Receveur de l'Etat de Paris
Fou

SARL SOBEMA
AU CAPITAL DE 300 000 FRANCS
202 AV° DU GENERAL LECLERC
78220 VIROFLAY

RCS VERSAILLES 72 B 417
SIRET 729 804 179 00012
APE 452V

TRANSFERT DE PARTS SOCIALES DE SARL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M MALPUECH Justin
1 rue Branly à 78220 VIROFLAY
nationalité : française

dit le cédant, d'une part :

Mr CHAIZE Xavier
5 rue du Docteur Mornet à 41190 HERBAULT
nationalité : française

dit le cessionnaire, d'autre part :

IL EST EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le cédant cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au cessionnaire qui accepte, 750 parts sociale(s) de 100 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée ci-dessus définie, et dont le capital social est divisé en 3 000 parts sociales.

Cette société a été créée par acte S.S.P. en date du 30/03/1972 . Cet acte a été enregistré en date du 18/04/1972 , sous les références suivantes :

- lieu VERSAILLES OUEST
- références N° 45 B° 109/2

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de
VERSAILLES

La publicité légale de la constitution de la société a été effectuée le 04/05/1972
dans le n° 45694 du journal d'annonces légales dénommé Semaine de l'île de France

La société a pour objet l'activité d'entreprise générale de bâtiment

(Signature)

annulus

face

Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour ainsi que tous droits et obligations y attachés. Il en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

La présente cession de parts sociales sera déposée au siège social de la société, contre reçu du gérant, et sera publiée au greffe du tribunal de commerce et des sociétés de VERSAILLES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, par part, de 1,00 F, soit au total 750 F, que le cédant reconnaît avoir reçu et pour lequel il donne bonne et valable quittance.

Conformément aux statuts, la propriété des présentes parts cédées résulte uniquement des statuts, des modifications ultérieures et des cessions de parts régulièrement consenties.

Le cessionnaire déclare connaître parfaitement la situation juridique de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par le cessionnaire en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît expressément.

Le cédant déclare que la présente cession a été préalablement agréée par la collectivité des associés, ainsi qu'il résulte d'un procès verbal d'assemblée en date du 29/10/1996.

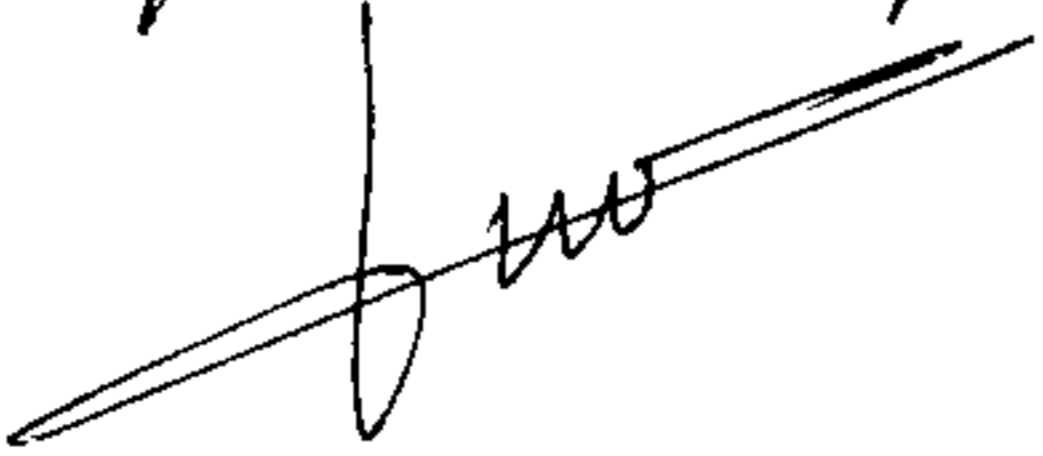
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes aux fins d'exécution des publicités requises par la loi.

Il est ici précisé que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apport en nature.

Tous les frais des présentes et ceux que en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

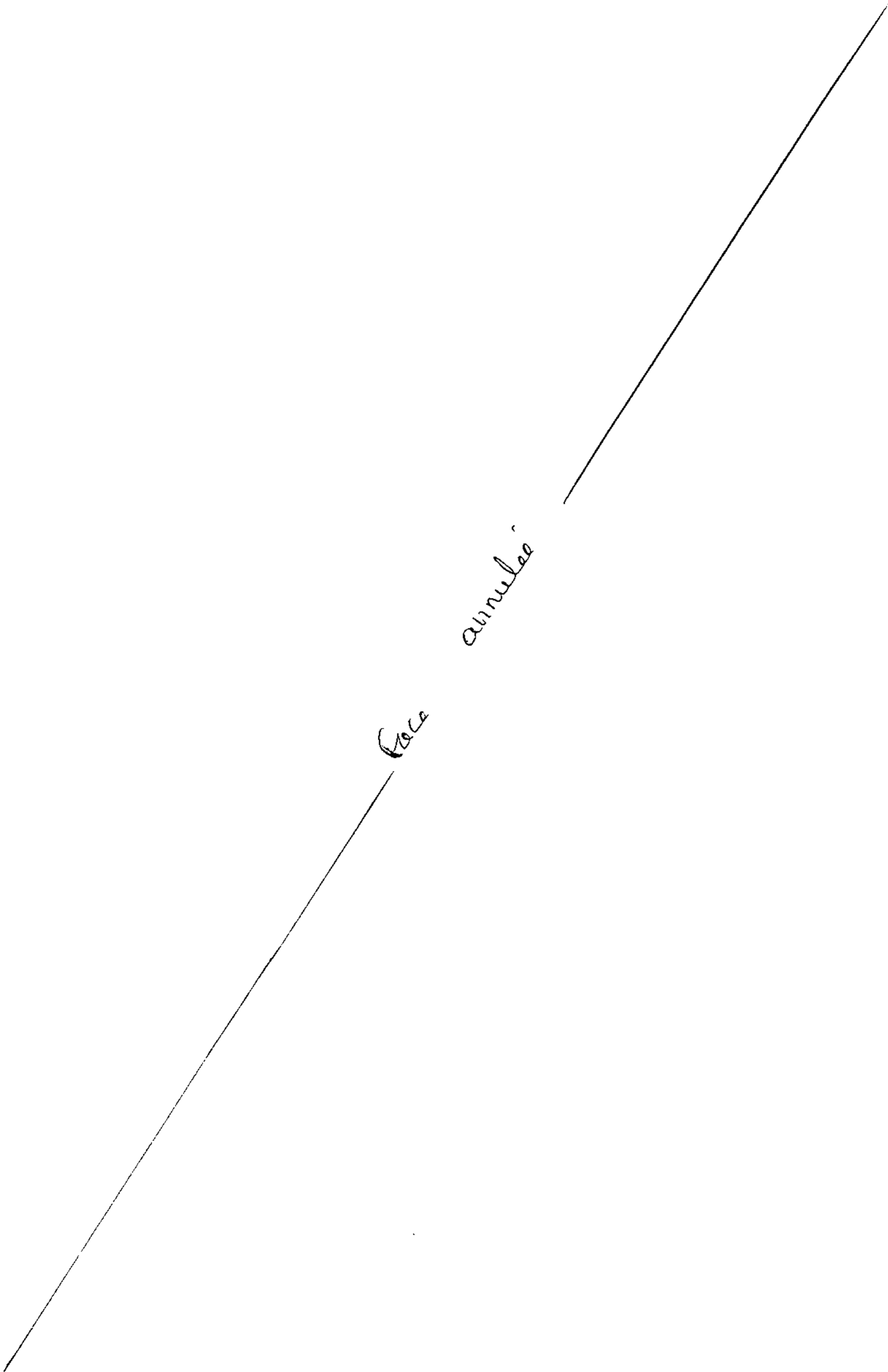
Fait et passé en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le greffe du tribunal de commerce, à 78220 VIROFLAY, en date du 12/01/1997

*lu et approuvé,
Bon pour acceptation de cession.*



lu et approuvé Bon pour cession





annulus

Face

DEPOT DU

27 MARS 1997

TRIBUNAL
DE COMMERCE

" SO.BE.MA "

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 300.000 FRS

202, Av. du Général Leclerc

78220 - VIROFLAY

--:--

R.C.S. : VERSAILLES 72 B 417

SIRET : 729 804 179 00012

--:--

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme -

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet -

La société a pour objet l'entreprise générale du bâtiment et de béton armé, la plâtrerie, le carrelage, les revêtements, ainsi que l'exécution de tous travaux entrant dans le cadre des corps d'état secondaires, tous travaux de V.R.D. (terrassements, routes, canalisations, ...), enfin, toutes prestations de service dans les travaux immobiliers.

La société pourra acquérir, louer ou gérer tous commerces se rapportant à l'objet social soit pour son compte, soit pour celui des tiers, ainsi que la participation sous toutes ses formes, dans toutes affaires commerciales et industrielles similaires.

3851

La société pourra également faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Article 3 - Dénomination sociale -

La société a pris la dénomination sociale de :

" SO. BE. MA. "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée -

La durée de la société est fixée à soixante quinze années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 5 - Siège -

Le siège de la société est fixé à VIROFLAY (78) 202, avenue du Général Leclerc.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports -

Il a été apporté à la société :

a) Lors de la constitution, une somme en numéraire de vingt mille francs, versé à la Banque Industrielle et Commerciale de la Région Ouest de Paris, BICROP,	F :	20.000,--
b) Lors de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1977, une somme en numéraire de quatre vingt mille francs,	F :	80.000,--
c) Lors de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30.03.96, une somme en numéraire de deux cents mille francs	F :	2 00.000,--

Total des apports.....	F :	300.000,--
		=====
		.../...

Article 7 - Capital -

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille francs (300.000 F) divisé en trois mille parts sociales (3.000,--) de cent francs chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Henri CHAIZE
4, rue des Grands Jardins
78770 AUTEUIL LE ROI 1 470 parts

(mille quatre cent soixante dix parts)

- Monsieur Jacques CHAIZE
Résidence le Zodiaque - La Mollard
74400 CHAMONIX 780 parts

(sept cent quatre vingts parts)

- Monsieur Xavier CHAIZE
5, rue du Docteur Mornet
41190 HERBAULT 750 parts

(sept cent cinquante parts)

TOTAL 3.000 parts sociales.
(trois mille parts sociales)

"Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social sont entièrement libérées et qu'elles se trouvent réparties ainsi qu'il est dit ci-dessus."

Article 8 - Augmentation et réduction de capital -

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des parts nouvelles. Les parts non souscrites pourront être attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel à leur part de capital et dans la limite de leurs demandes ou, à défaut, à tout tiers présenté par l'un des associés et préalablement agréé par décision extraordinaire des porteurs de parts.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Le capital social pourra également être réduit par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour les modifications des statuts. En ce cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi. La réduction de capital devra, en outre, être réalisée dans les conditions prévues à l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - Représentation des parts -

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement signifiées et publiées.

Une copie ou extrait de ces actes et pièces, certifié conforme par la gérance, peut être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - Transmission des parts sociales -

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, en outre, après publication au Registre du Commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. A défaut de consentement, les parts de l'associé cédant doivent faire l'objet d'un rachat dans les conditions fixées également par la loi.

Article 11 - Droits des associés - Responsabilités -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions relatives à la responsabilité des associés en cas d'apports en nature, les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Article 12 - Indivisibilité des parts -

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - Décès - Interdiction - Faillite ou déconfiture d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 14 - Dépôt de fonds par les associés -

Les associés pouvant toujours, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte-courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particuliers à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - Nomination des gérants -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 16 - Pouvoirs des gérants -

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants représente la société et engage cette dernière pour tous actes entrant dans l'objet social. Il a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : "Pour la société "SO.BE.MA", le gérant ou l'un des gérants ou les gérants", suivis de la ou les signatures ; la signature sociale ne peut être utilisée autrement que pour les besoins de la société à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de règlement intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Article 17 - Obligations et responsabilité des gérants -

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social.

Chaque gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun et réserve faite des dispositions spéciales de la législation en vigueur, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 18 - Cessation des fonctions -

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, tout gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Les fonctions de gérant prennent également fin par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, sa démission, de même qu'en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu. En outre, les fonctions de gérant cessant dès qu'il atteint l'âge de soixante quinze années.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution de la société.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, même en cas de révocation contestée par l'intéressé, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, il est précédé à la désignation d'un ou plusieurs gérants par une décision des associés prise à la majorité du capital social. A cet effet, la collectivité des associés est consultée d'urgence :

- a) En cas de démission du gérant par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet, sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.
- b) Dans tous les autres cas par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit au paragraphe a) ci-dessus.

Article 19 - rémunération des gérants -

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 - Convention entre le gérant ou un associé et la société -

Les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les gérants ou, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des gérants ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - décisions collectives -

Les décisions collectives sont prises en assemblée. ; toutefois, la gérance pourra consulter par écrit les associés sauf pour faire approuver les résultats sociaux.

Article 22 - Majorité -

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Les décisions extraordinaires sont adoptées savoir :

- a) - la révocation d'un gérant, par les associés représentant plus de la moitié du capital social ;
- b) - les modifications des statuts, par les associés représentent au moins les trois quarts du capital social ;
- c) - le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements sociaux des associés, par l'unanimité de ces derniers ;
- d) - les cessions de parts au profit des tiers étrangers à la société, par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 23 - Décisions collectives statuant sur les résultats sociaux -

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, une assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Pendant ce délai de quinze jours :

- l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie ;

- tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, 45 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 24 - Convocation - Ordre du jour -

Les associés sont convoqués en assemblée générale par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander à la gérance la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 25 - Réunion de l'assemblée -

L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose du nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Toutefois, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation ne peut être donné que pour une assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 26 - consultation par écrit -

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Article 27 - Procès-verbaux -

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés, présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées, sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V

INFORMATION DES ASSOCIES

DROIT DE COMMUNICATION

Article 28 - Communication des statuts -

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

A cette copie doit être annexée la liste des gérants et, le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice.

Article 29 - Communication des documents sociaux -

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, et, s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE VI

Article 30 - Commissaires aux comptes -

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires exercent leur fonction, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

BENEFICES - DIVIDENDES

Article 31 - Exercice social -

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Article 32 - Comptes -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces dernières sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés,

- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 34 - Transformation -

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions ou encore en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par un ou plusieurs des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Article 35 - Fusion - Scission -

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

Article 36 - Perte de la moitié du capital social -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent, à la clôture d'un exercice inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit, s'il y a lieu, être réduit dans les conditions fixées par la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - Dissolution -

1° - Arrivée du terme statutaire:

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2° - Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

- la réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 38 - Liquidation -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots : "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi du 24 juillet 1966, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Contestations -

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 40 - Délais -

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 41 - Nomination du Gérant -

La société a un gérant unique :

Le Gérant est Monsieur Henri CHAIZE, né le 08.03.1942 à St Etienne (42), Français, demeurant à AUTEUIL LE ROI (78770), rue des Grands Jardins, n° 4.
Il a été nommé par l'assemblée générale extraordinaire du 26.10.1996 pour une durée illimitée.

Statuts mis à jour à VIROFLAY, le 12 Janvier 1997, en quatre exemplaires originaux.

Certifié conforme

H. Chaize